



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier de révision de la carte communale de la commune de Grostenquin (Moselle)

Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine
Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à la révision de la carte communale de la commune de Grostenquin (Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation de la carte communale de mai 2013.

Saisie par courrier de Monsieur le Maire de Grostenquin, du 3 février 2014, dont l'accusé de réception est daté du 3, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Moselle (Direction départementale des territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune de Grostenquin, située dans le département de la Moselle, à 18 km au Sud de Saint-Avold, s'étend sur un ban communal d'une superficie de 2177 ha pour une population de 566 habitants. Les principaux enjeux environnementaux présents sur le territoire sont constitués :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine et Etang de Bischwald », les ZNIEFF de type 1 constituant des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Des espaces naturels sensibles « Plaine et étangs du Bischwald » ;
- Du site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Plaine et Etang du Bischwald » FR4112000,

L'ensemble de ces enjeux sont situés au nord du ban communal, à environ 1,2 km du secteur à urbaniser.

Il faut encore noter la présence, à quelques centaines de mètres à l'Est et au Sud du ban communal, des zones spéciales de conservation Natura 2000 FR4100244 dites « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch-Marais de Francaltroff ».

Les incidences potentielles d'une carte communale sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

La révision du document est motivée par le souhait de la commune d'ouvrir à l'urbanisation, au Sud du bourg principal, une zone de 3 ha actuellement non constructible et utilisée en jardins notamment, pour la création de logements. L'objectif de ce projet est de répondre à la problématique de desserrement des ménages et de renforcer l'attractivité de la commune.

Une zone de 19 a à l'est du bourg sera par ailleurs classée constructible afin d'agrandir légèrement, de part et d'autre de la rue, la zone constructible existante.

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme. Le rapport de présentation doit donc aborder l'ensemble des points suivants pour répondre formellement aux exigences réglementaires du code de l'urbanisme, tout en restant proportionné à l'importance de la carte communale. Ainsi, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.

3° Analyse les incidences notables sur l'environnement et présente, en particulier une évaluation des incidences Natura 2000.

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, ainsi que la justification des choix retenus.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.

6° Définit des critères, indicateurs et modalités.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation de la carte communale de Grostenquin, compte tenu des faibles enjeux soulevés par la révision du document initial, mis en place en 2010, aborde globalement l'ensemble des problématiques relatives à un tel projet.

Cependant, le document ne répond pas à la forme exigée par l'article R.124-2-1 du Code de l'environnement, notamment en ne développant pas dans une partie dédiée les impacts du projet sur l'environnement et les éventuelles mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser ces impacts. De plus, les paragraphes consacrés au site Natura 2000 présent sur le territoire du ban communal ne peuvent être qualifiés d'étude des incidences Natura 2000 au sens de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme, dans la mesure où ils ne démontrent pas en quoi le projet de modification de la carte communale n'aura pas d'influence sur les milieux particulièrement sensibles qui constituent ce site.

Enfin, l'article L.124-1 du Code de l'urbanisme prévoit qu'une carte communale comprend un rapport de présentation et des documents graphiques. Les documents graphiques ne sont pas présents au dossier.

Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Le dossier ne propose pas d'analyse de l'articulation du projet avec les différents plans et programme. Il aurait en particulier été opportun de mentionner et analyser les orientations du document au regard du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), ainsi que de la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) sur le territoire de laquelle est située la commune, et ce même compte tenu des faibles incidences induites par la révision du document.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique présente succinctement le contexte dans lequel évolue la commune de Grostenquin, en particulier au niveau démographique. Il s'attache aussi à décrire les raisons qui ont conduit cette commune à engager une révision de sa carte communale. Ces éléments de synthèse auraient toutefois gagné à être davantage développés pour permettre de rendre compte des enjeux et incidences de ce document d'urbanisme.

2. Analyse de l'état initial

Le rapport présente l'état initial de la commune sur les principaux thèmes environnementaux en lien avec la carte communale, notamment en décrivant les espaces naturels du territoire, les différents types d'occupation du sol et les paysages.

Ces présentations mettent en évidence un territoire marqué par la présence de quelques secteurs naturels remarquables situés au nord du ban communal. L'occupation du sol de la commune se caractérise par la présence marquée des surfaces agricoles et naturelles (91% du ban). Toutefois, l'état initial met en évidence que les enjeux environnementaux de la commune sont situés en dehors de la zone urbanisée du village et ne seront pas impactés par la révision de la carte communale.

Le dossier aurait toutefois gagné à présenter des éléments relatifs à la faune et à la flore ainsi qu'aux éventuels corridors écologiques existants sur la commune. Aucun inventaire n'a par exemple été réalisé, malgré la sensibilité avérée de la zone.

La thématique eau n'est pas abordée, ce qui est d'autant plus regrettable que le dossier précise page 19 la présence de deux étangs, sur un territoire dont la sensibilité environnementale provient notamment de ses nombreuses zones humides.

Les développements relatifs aux espaces urbains sont particulièrement bien menés, les éléments du dossier décrivent à ce titre un village découpé entre un centre ancien et plusieurs hameaux. Pour chacune des ces entités existe un centre constitué de constructions typiques des villages lorrains traditionnels, mitoyennes le long des voies, et d'extensions plus récentes, sous forme de lotissements, conçues sur un développement moins linéaire. Les éléments relatifs à la thématique paysage sont pertinents.

L'étude du milieu humain fait état d'une démographie peu dynamique, qui stagne autour de 560 habitants. Les besoins en logements sont toutefois alimentés par le phénomène de desserrement des ménages. Les éléments du dossier exposent les motivations du projet communal d'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 3 ha environ, au lieu dit Tanzgarten, afin de réaliser un projet à vocation d'habitat, avec une densité de 12 à 13 logements/ha au minimum. Ce projet constitue le socle de la révision de la carte communale.

3. Analyse des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

La modification de la carte communale envisage l'ouverture d'une zone à urbaniser dédiée à l'habitat, sur une emprise de 3 ha, ce qui implique a priori peu d'incidences sur le territoire. Toutefois, il est à regretter que ne soit proposée, au delà des affirmations contenues dans le dossier, une démonstration qui permette effectivement de conclure à cette absence d'incidence.

Au titre du milieu naturel, l'éloignement des zones Natura 2000 du projet permet de supposer que ce dernier n'aura pas d'influence sur les milieux. Cependant, cette affirmation n'est pas confirmée par les éléments du dossier. Les paragraphes relatifs à cette thématique (notamment pages 6 et 7) n'analysent pas les impacts du projet sur les zones Natura 2000, et ne sont dès lors pas conclusifs.

Il est indiqué que la cohérence du tissu urbain est maintenue et n'entraîne pas de réduction excessive des surfaces des zones agricoles et naturelles. En effet, la zone non constructible sur le ban communal s'élève à 2120 ha avant le prélèvement de seulement 3 ha pour la réalisation du projet, sur un sol occupé par des jardins, vergers, et terres de labour.

Enfin, bien que l'évaluation environnementale ne concerne qu'une légère modification, le dossier aurait dû proposer quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la carte communale, en s'inspirant par exemple de l'évaluation de la consommation foncière proposée page 11.

4. Evaluation des risques sanitaires

Tout en respectant le principe de proportionnalité entre le degré d'approfondissement des dossiers et l'effet attendu du projet sur la santé humaine et étant donné que le projet est soumis à étude d'impact, il aurait convenu que la demande comporte un chapitre individualisé reprenant les quatre étapes de la démarche d'évaluation des risques sanitaires.

5. Qualité du dossier

Le rapport de présentation proposé est clair et lisible mais ne répond pas entièrement aux exigences de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, le rapport est proportionné aux faibles enjeux liés à la modification de la carte communale.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le rapport de présentation de la carte communale de Grostenquin est incomplet dans la forme. Il ne comporte notamment pas d'étude d'incidence Natura 2000. Il met toutefois en évidence une prise en compte de l'environnement adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Metz, le 24 AVR. 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général

Chantal CASTELNOT